Direction interdépartementale des Routes Massif Central



Arrêté n° 2023 C 245 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 102 dans le département de l'Ardèche

LE PRÉFET DE L'ARDECHE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023, et pour le mois de janvier 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-07-28-00001 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DIRMC-0029 du 02 août 2023, portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de la DIR Massif Central en date du 18 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que pour réaliser des travaux sur une chambre télécom, sur la RN 102, au PR 53+880, sur le territoire de la commune de Meyras, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Labégude

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 102, sur la section allant du PR 53+530 au PR 54+230, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable sur la période du 3 octobre au 30 octobre 2023, en dehors des jours hors chantiers.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- par voie unique, par sens alterné par pilotages manuels, (schéma CF 23, du guide technique sur la signalisation routière) ou par feux tricolores avec décomptes (schéma CF 24, du guide technique sur la signalisation routière)
- Pendant les travaux le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation,

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner.
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les 2 sens de circulation.

Lors de l'achèvement des travaux, les chaussées devront être propres et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront, le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des Routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt, s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera :

• fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise ENSIO, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Labégude.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 5

Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 4 heures, y compris les jours non travaillés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- M. le directeur interdépartemental des Routes Massif Central,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicateur des travaux,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- M. le sous-préfet de Largentière,
- M. le Maire de Meyras,
- M. le président du Conseil Départemental de l'Ardèche,
- M. le chef du CEI de Labégude,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels DREAL Auvergne Rhône-Alpes,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Auvergne Rhône-Alpes,
- M. le président de la fédération des transports routiers Auvergne Rhône-Alpes,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ardèche.
- DIRMC/DPEE (ttisr.dpee.dirmc@developpement-durable.gouv.fr),
- routes.TSO@ardeche.fr

Le Puy-en-Velay, le Pour le Préfet et par délégation, Le chef du District Centre,